



Etude généalogique - Recherche d'héritiers



MEMENTO
DE FISCALITÉ SUCCESSORALE
2021

LES ENGAGEMENTS DE LA SOCIÉTÉ AC GÉNÉALOGIE



AC Généalogie est une étude à taille humaine qui exerce son activité sur tout le territoire français et à l'étranger par le biais d'un réseau de correspondants. Interlocuteur privilégié des notaires, administrateurs de biens, avocats, mandataires judiciaires à la protection des majeurs, compagnies d'assurance vie, organismes financiers, syndicats d'immeubles... AC Généalogie s'adapte aux besoins de chacun.

UNE ÉTUDE À TAILLE HUMAINE À VOTRE SERVICE

Ecoute et communication



Rigueur et réactivité



Suivi du dossier et informations régulièrement transmis au notaire



Disponibilité et adaptabilité



Le traitement de tous les dossiers quel que soit l'actif de la succession ou la difficulté des recherches en France et à l'étranger grâce à un réseau international de correspondants



Garantie par une assurance professionnelle et une transparence comptable à première demande

NOS HONORAIRES



EN CAS DE RÉVÉLATION DE SUCCESSION

La rémunération sera calculée sur la part nette de l'héritier représenté qui aura au préalable signé un contrat de révélation. Le montant perçu varie en fonction du degré de parenté de l'héritier.

Le pourcentage prélevé sur l'actif sert à couvrir les frais de recherche du généalogiste (déplacements, recherches, enquête...) et sa rémunération.

EN CAS DE CONFIRMATION DE DÉVOLUTION OU DE LOCALISATION

La rémunération se fera sous la forme d'un honoraire forfaitaire établi lors de son mandat, et ce en fonction des recherches à effectuer. Ce forfait sera alors à la charge de l'ensemble des héritiers.

Un devis doit être accepté au préalable par les héritiers.

Important :

La société AC Généalogie peut transmettre les fiches héritiers éditées sur certains logiciels afin de faciliter la rédaction des actes notariés.

RAPPEL DES MANDATS CONFIÉS AUX GÉNÉALOGISTES



Article 36 - Loi du 23 juin 2006 n°2006-728 : Hormis le cas des successions soumises au régime de la vacance ou de la déshérence, nul ne peut se livrer ou prêter son concours à la recherche d'héritier dans une succession ouverte ou dont un actif a été omis lors du règlement de la succession s'il n'est porteur d'un mandat donné à cette fin. Le mandat peut être donné par toute personne qui a un intérêt direct et légitime à l'identification des héritiers ou au règlement de la succession.

Aucune rémunération, sous quelque forme que ce soit, et aucun remboursement de frais n'est dû aux personnes qui ont entrepris ou se sont prêtées aux opérations susvisées sans avoir été préalablement mandatées à cette fin dans les conditions du premier alinéa.

Article 1215 du Code de Procédure Civile : En cas de décès d'un majeur faisant l'objet d'une mesure de protection exercée par un mandataire judiciaire à la protection des majeurs, ce dernier peut, en l'absence d'héritiers connus, saisir le notaire du défunt en vue du règlement de la succession ou, à défaut, demander au Président de la Chambre Départementale des Notaires d'en désigner un. Si le notaire chargé du règlement de la succession ne parvient pas à identifier les héritiers du majeur protégé, le mandataire judiciaire à la protection des majeurs, autorisé à cet effet par le juge des tutelles, ou le notaire, dans les conditions de l'article 36 de la Loi du 23 juin 2006 portant réforme des successions et des libéralités, peut délivrer un mandat de recherche des héritiers.

NOS BUREAUX

EPERNAY

Angélique Courgibet

17, rue des Archers - 51200 Epernay

03 26 56 95 90 / 07 86 97 14 39

etude@ac-genealogie.com - www.ac-genealogie.com - Fax : 03 26 54 96 53

PARIS

Cindy Néron

250 bis, boulevard Saint Germain - 75007 Paris

01 44 94 27 11 / 07 55 58 38 84

MÉDIATION

Pour toute réclamation, contacter dans un premier temps l'étude AC Généalogie par courrier, mail ou fax aux coordonnées indiquées ci-dessus.

Si aucun accord n'a pu être trouvé, l'héritier peut saisir le médiateur de la consommation, inscrit sur la liste nationale des médiateurs de la consommation constituée par la commission d'évaluation et de contrôle de la médiation de la consommation, dont les coordonnées sont les suivantes :

Monsieur Gérard Gaucher - Médiateur de la Consommation Généalogistes de France et Généalogie Professionnelle 51, Chemin des Grands Moulins, 69400 GLEIZE

Toutes les informations relatives à la médiation sont disponibles sur le site internet du médiateur : <http://mediateurconso-genealogistesfrance.fr/>

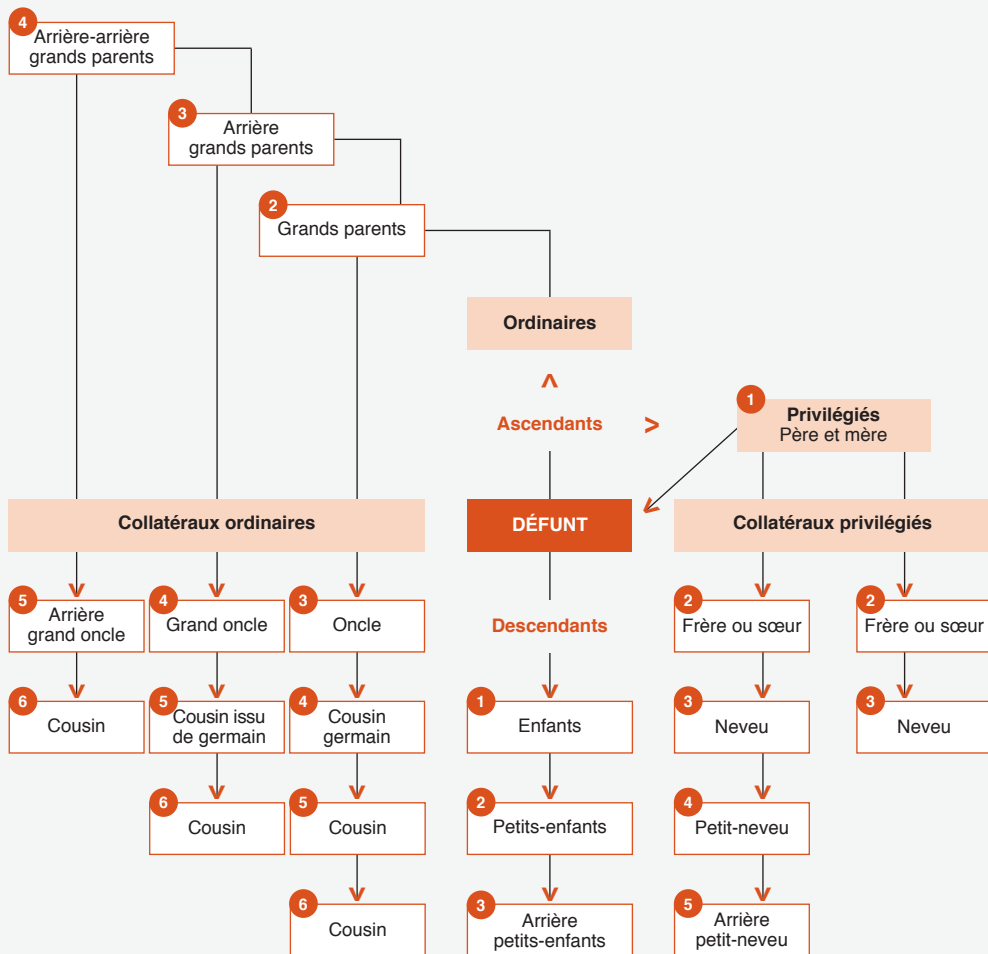
Avertissement : Les informations présentes dans ce schéma fiscal sont données sous réserve de l'évolution de la législation au moment de son édition et n'ont pas de valeur contractuelle. Elles ne sauraient engager la société AC Généalogie.

SOMMAIRE



LES DEGRÉS DE PARENTÉ	6
• EXEMPLE DE TABLEAU GÉNÉALOGIQUE	6
LA DÉVOLUTION CIVILE	7
• EN PRÉSENCE DE CONJOINT SURVIVANT	7
• EN L'ABSENCE DE CONJOINT SURVIVANT	7
• L'INTERVENTION DU GÉNÉALOGISTE	8
LA DÉCLARATION DE SUCCESSION	8
• DÉLAIS DE DÉPÔT DE LA DÉCLARATION DE SUCCESSION ET DE PAIEMENT DES DROITS	8
• DÉLAIS DE PRESCRIPTION DE L'ADMINISTRATION FISCALE	9
• SANCTIONS	10
L'ACTIF FISCAL	11
• TERRITORIALITÉ	11
• ÉVALUATION DE L'ACTIF	11
• CONTRATS D'ASSURANCE VIE	13
• EXONÉRATIONS FISCALES	13
LE PASSIF DÉDUCTIBLE	15
• DETTES DU DÉFUNT	15
• CONDITIONS DE RÉCUPÉRATION DES AIDES SOCIALES LÉGALES	16
• AIDES SOCIALES NON RÉCUPÉRABLES	17
TAUX DES DROITS DE SUCCESSION ET DONATION	18
LES TRANSMISSIONS PARTICULIÈRES	19
• RENONCIATION À SUCCESSION	19
• DONS FAMILIAUX DE SOMMES D'ARGENT	19

LES DEGRÉS DE PARENTÉ



Depuis le 1^{er} janvier 2007, le délai pour le droit d'opter est de 10 ans et l'héritier qui n'a pas pris parti dans ce délai est réputé renonçant. La prescription ne joue pas tant que l'héritier a des motifs légitimes d'ignorer ses droits successoraux.

L'héritier peut ainsi accepter purement et simplement la succession, y renoncer ou l'accepter à concurrence de l'actif net.

LA DÉVOLUTION CIVILE

Chaque ordre exclut le suivant, dans chaque ordre, la répartition se fait par degré et dans chaque degré, par tête (ART 744 CCIV).

DÉVOLUTION CIVILE EN PRÉSENCE DE CONJOINT SURVIVANT

Héritiers en concours	Descendants		Père et mère - Frères et sœurs			Autres parents
	Communs	Non communs	2 parents	1 parent	Frères et sœurs	
Droits légaux du conjoint	Option : usufruit de la totalité des biens existants ou ¼ en pleine propriété	¼ en pleine propriété des biens existants	½ en pleine propriété des biens existants	¾ en pleine propriété des biens existants	Totalité de la succession en pleine propriété	Totalité de la succession en pleine propriété
Droits des autres héritiers	Le reste	Le reste soit ¾ en pleine propriété	¼ pour le père ¼ pour la mère	¼ pour le père ou la mère survivante	Aucun droit	Aucun droit
Droits du conjoint avec donation ou testament	1 enfant : ½ en PP ou ¼ en PP et ¾ en usufruit 2 enfants : 1/3 en PP ou ¼ en PP et ¾ en usufruit 3 enfants ou plus : ¼ en PP et ¾ en usufruit	1 enfant : ½ en PP ou ¼ en PP et ¾ en usufruit 2 enfants : 1/3 en PP ou ¼ en PP et ¾ en usufruit 3 enfants ou plus : ¼ en PP et ¾ en usufruit ou totalité en usufruit	Totalité des biens sauf droit de retour * (ART 738-2 CODE CIVIL)	Totalité des biens sauf droit de retour * (ART 738-2 CODE CIVIL)	Totalité des biens	Totalité des biens
Réserve du conjoint à compter du 01/01/2007	Non	Non	¼	¼	¼	¼

DÉVOLUTION CIVILE EN L'ABSENCE DE CONJOINT SURVIVANT

Ordre des héritiers	1	2	3	4
	Descendants (parents en ligne directe descendante - enfants, petits-enfants...)	Ascendants et collatéraux (père ou mère, frères et sœurs du défunt et leurs descendants)	Ascendants ordinaires (tous les ascendants du défunt autres que ses père et mère)	Collatéraux ordinaires (collatéraux jusqu'au 6 ^e degré autres que les frères et sœurs et descendants de ces derniers)
Répartition	Répartition par degré entre les descendants et dans le même degré par tête	Père + mère : ½ chacun Père et/ou mère + frères et sœurs : ¼ pour chaque père et mère ou ¼ pour le seul père ou mère survivant Le reste pour les frères et sœurs ou leurs descendants	Fente successorale ½ pour la branche maternelle ½ pour la branche paternelle. A défaut d'ascendant dans une branche, l'autre branche recueille toute la succession	Fente successorale ½ pour la branche maternelle ½ pour la branche paternelle. A défaut de collatéral dans une branche, l'autre branche recueille toute la succession
Représentation (ART 751 ET SUIVANTS DU CODE CIVIL)	Représentation possible en ligne directe à l'infini	Représentation possible chez les collatéraux au profit des frères et sœurs du défunt et de leurs descendants	Pas de représentation possible	Pas de représentation possible

* Droit de retour des frères et sœurs : en cas de prédécès des père et mère, en l'absence de postérité mais en présence d'un conjoint survivant, la moitié des biens reçus des ascendants par succession ou donation revient aux frères et sœurs du défunt ou à leurs descendants, s'ils sont issus de l'ascendant à l'origine de la transmission (ART 757-3 CCIV).

Droit de retour des père et mère : en l'absence de postérité du défunt, à concurrence de $\frac{1}{4}$, droit de retour des père et mère sur les biens donnés par eux au défunt. Il peut s'exercer en valeur si le bien n'a pas été conservé en nature par le donataire (ART 738-2 CCIV).

L'INTERVENTION DU GÉNÉALOGISTE

Le notaire chargé de régler la succession doit établir un acte de notoriété listant l'ensemble des héritiers. Il peut ainsi faire appel à un généalogiste lorsqu'il ne connaît pas les héritiers ou lorsqu'il a besoin de vérifier les éléments en sa possession. Pour ce faire, il donne mandat au généalogiste, en vertu de l'article 36 de la Loi du 23 juin 2006.

Afin de remplir sa mission, le généalogiste doit chercher les descendants, ascendants et collatéraux du défunt, parfois jusqu'au 6^{ème} degré.

Une fois que le généalogiste a établi la dévolution successorale, il peut être chargé de représenter les héritiers qu'il a retrouvés. Dès lors, le notaire lui enverra la déclaration de succession pour signature.

DÉCLARATION DE SUCCESSION

DÉLAIS DE DÉPÔT DE LA DÉCLARATION DE SUCCESSION ET DE PAIEMENT DES DROITS

L'article 800 du CGI dispose que les héritiers, légataires ou donataires, leurs tuteurs ou curateurs sont tenus de souscrire une déclaration de succession.

DÉLAI DE DÉPÔT DE LA DÉCLARATION DE SUCCESSION

A compter du jour du décès (ART 641, 641 BIS ET 642 CGI)

6 mois	12 mois	24 mois
Défunt domicilié en France	Défunt décédé hors de France	Défunt domicilié à la Réunion ou à Mayotte et décédé hors de Madagascar, de l'île Maurice, d'Europe ou d'Afrique (ART 642 DERNIER ALINÉA CGI)
Défunt domicilié dans un département d'Outre-Mer et décédé dans ce département	Défunt domicilié dans les DOM et décédé hors du département de domicile	Succession comprenant des biens immobiliers pour lesquels le droit de propriété du défunt n'a pas été constaté avant son décès par un acte régulièrement transcrit ou publié

EXCEPTIONS PRINCIPALES ET REPORT DU POINT DE DÉPART DU DÉLAI DE DÉCLARATION

- Contestation judiciaire de la dévolution successorale : report à la date de la décision tranchant la contestation de manière définitive pour ce qui concerne le successeur dont le droit dans la succession est contesté.
- Déclaration judiciaire d'absence : report à la transcription du jugement déclaratif d'absence sur les registres d'état civil (ART 128 CCIV).
- Biens rentrés dans l'hérédité après le décès : à compter du jour de l'évènement qui provoque la réintégration des biens dans la succession.
- Legs sous condition suspensive : report au jour de la réalisation de la condition suspensive (ART 676 CGI).

- Second bénéficiaire d'un legs graduel ou résiduel : report au décès du premier gratifié (ART 784C CGI).
- Aucun héritier connu : report à la révélation faite aux héritiers de l'ouverture de la succession.
- Legs aux établissements publics : report au jour où l'autorité compétente a statué sur la demande en autorisation d'accepter le legs, sans que le paiement des droits puisse être différé au-delà des 2 années à compter du jour du décès.
- Successions en déshérence appréhendées dans un premier temps par l'Etat : report à la décision administrative ou judiciaire ordonnant la remise de la succession aux héritiers.
- Testament inconnu du légataire : report à l'ouverture du testament ou de son dépôt en l'étude d'un notaire ou de son enregistrement.

DÉPÔT DE LA DÉCLARATION

Formulaires n° 2705, 2705-S, 2706 et le cas échéant 2705-A déposés en double exemplaire (sauf quand l'actif successoral brut est inférieur à 15 000 €, un seul exemplaire suffit), au Service des Impôts du domicile du défunt.

Si le défunt n'était pas domicilié en France, la déclaration doit être déposée auprès du Service des Impôts des non-résidents : 10 rue du Centre, TSA 10010, 93465 NOISY-LE-GRAND CEDEX.

La déclaration de la succession s'effectuera par voie dématérialisée comme le règlement des droits de succession lorsque les plateformes dédiées auront été mises en place (ART 281 0 II DU CGI ANN.III).

PAIEMENT DES DROITS - au moment du dépôt de la déclaration de succession

- Possibilité de paiement fractionné et/ou différé (ART 396, 397 ET 397 A ; ART 404 A ET B DU CGI ANN. III).
- Dispense de déclaration de succession (ART 800 CGI).
 - Les héritiers en ligne directe et/ou conjoint survivant et/ou partenaire lié par un PACS (lorsque l'actif brut successoral est inférieur à 50 000 € et à condition que ces personnes n'aient pas bénéficié antérieurement de la part du défunt, d'une donation ou d'un don manuel non enregistré ou non déclaré).
 - Autres ayants droit à titre gratuit lorsque l'actif brut successoral est inférieur à 3 000 €.

NB : Les successeurs dispensés de souscrire la déclaration de succession sont exonérés de droits de mutation par décès (ART 796-0 CGI).

DÉLAIS DE PRESCRIPTION DE L'ADMINISTRATION FISCALE

DROIT COMMUN

- Prescription le 31 décembre de la 3^{ème} année suivant celle de l'enregistrement de la déclaration de succession en cas d'insuffisance d'évaluation ou autre rectification ne nécessitant pas de procéder à des recherches ultérieures (ART L180 LPF).
- Prescription le 31 décembre de la 6^{ème} année qui suit la date de décès en l'absence de déclaration de succession, d'omission de biens ou de donations sujettes à rappel dans une déclaration déposée ou de recherches ultérieures faites par l'Administration Fiscale (ART 186 LPF).

Attention : En application de l'article 10 I 1° de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, depuis lors modifiée (Ord. n° 2020-306, 25 mars 2020 : JO 26 mars 2020), les délais accordés à l'administration pour réparer les omissions totales ou partielles constatées dans l'assiette de l'impôt, les insuffisances, les inexactitudes ou les erreurs d'imposition et appliquer les intérêts de retard et les sanctions en application des articles L. 168 à L. 189 du livre des procédures fiscales sont suspendus à compter du 12 mars 2020 et jusqu'au 23 août 2020 inclus et ne courent qu'à compter de cette dernière date lorsque la prescription est acquise au 31 décembre 2020.

Cette disposition revient à repousser les délais de reprise concernés de 165 jours lorsqu'ils avaient vocation à expirer le 31 décembre 2020. Sont en particulier concernés en matière de droits de mutation par décès les délais de reprise régis par les articles L 180, L 181, 181-0-A, L 181 A, L 181 B et L 186 du LPF.

RÈGLES SPÉCIFIQUES

- Possibilité pour l'Administration de réhausser pour insuffisance lors du contrôle de la déclaration de succession la valeur des biens donnés aux héritiers (ART L181 B LPF).
- Le contrôle sur demande des transmissions à titre gratuit permet de réduire à 12 mois suivant la demande de délai de contrôle (ART L21 B LPF).
- L'Administration Fiscale peut réparer, après l'expiration du délai de reprise de droit commun, les omissions ou insuffisances d'imposition révélées par une instance devant les tribunaux ou par une réclamation contentieuse jusqu'à l'expiration de l'année suivant celle de la décision qui a clos l'instance dans la limite de la 10^{ème} année suivant celle au titre de laquelle l'imposition est due.
- En cas de fraude donnant lieu à une plainte en vue de l'application de sanctions pénales, prolongation de 2 ans de ces délais (ART L187 LPF).
- Cas particuliers de dissimulation des avoirs détenus à l'étranger sur des comptes bancaires, des contrats d'assurance vie, de capitalisation ou dans des trusts : prescription au 31 décembre de la 10^{ème} année suivant celle du fait générateur et taxation d'office aux droits de mutation à titre gratuit au taux de 60 % si le contribuable ne parvient pas à justifier l'origine des avoirs et leurs modalités d'acquisition (ART L181-0 A LPF).

SANCTIONS

INTÉRÊTS DE RETARD (ART 1727 CGI)

Depuis le 1^{er} janvier 2018, 0,20 % par mois à compter du 1^{er} jour du mois suivant l'expiration du délai (contre 0,40 % auparavant).

L'article 68 de la Loi de Finances pour 2021 (Loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, JO du 30 décembre 2020) a pérennisé le taux de l'intérêt de retard de 0,20 % par mois (CGI, ART. 1727 III) qui devait être révisé à compter du 1^{er} janvier 2021.

Possibilité de bénéficier d'une réduction de 50 % de l'intérêt de retard en cas de souscription spontanée d'une déclaration rectificative accompagnée du complément de droits, ou de 30 % en cas de régularisation spontanée lors d'un contrôle initié par l'Administration Fiscale.

MAJORATIONS

10 % à compter du 1^{er} jour du 7^{ème} mois suivant celui de l'expiration du délai de six mois prévu pour l'enregistrement des déclarations.

40 % lorsque la déclaration n'a pas été déposée dans les 90 jours après la réception d'une mise en demeure notifiée par pli recommandé d'avoir à la produire dans ce délai.

Les acomptes versés dans les délais et par mesure de tempérament dans les douze mois suivant le décès sont déduits de la base de calcul de la majoration de 10 %.

Exemple : Date du décès au 22 avril 2020

Jusqu'au 31/10/2020	Du 01/11/2020 au 30/04/2021	A partir du 01/05/2021	Dépôt dans les 90 jours suivant réception d'une mise en demeure	Absence de dépôt dans les 90 jours suivant réception d'une mise en demeure
Pas d'intérêt de retard	0,20% d'intérêt de retard par mois	0,20% d'intérêt de retard par mois	0,20% d'intérêt de retard par mois	0,20% d'intérêt de retard par mois
Pas de majoration	Pas de majoration	Majoration de 10%	Majoration de 10%	Majoration de 40%

Les inexactitudes ou les omissions relevées dans une déclaration ou un acte comportant l'indication d'éléments à retenir pour l'assiette ou la liquidation de l'impôt entraînent l'application d'une majoration de (ART 1729 CGI) :

- 40 % en cas de manquement délibéré.
- 80 % en cas de manœuvres frauduleuses ou abus de droit relevant de l'article 64 du LPF.

Le défaut ou retard de paiement après le dépôt de la déclaration ouvre droit à l'application d'une majoration de 5 % des sommes non réglées (ART 1731 CGI).

ACTIF FISCAL

TERRITORIALITÉ

Les règles de territorialité suivantes s'appliquent **en l'absence de convention internationale** :

Dans le cas général où le défunt était domicilié en France (AU SENS DE L'ART. 4 B DU CGI), tous les biens meubles et immeubles sont imposables en France, quelle que soit leur nature ou leur situation (ART 750 TER CGI).

Dans le cas où le défunt était domicilié hors de France :

- Le bénéficiaire est domicilié en France au jour de la transmission et l'a été pendant au moins 6 ans au cours des 10 dernières années : tous les biens meubles ou immeubles situés en France ou hors de France sont imposables en France.
- Le bénéficiaire est domicilié hors de France : seuls les biens français qu'il reçoit sont imposables en France.

ÉVALUATION DE L'ACTIF

IMMEUBLES

Valeur vénale au jour du décès en tenant compte de l'état de fait du bien (état d'entretien, occupation...) et de l'état de droit du bien (usufruit, servitude...) (ART 761 CGI) :

- D'après déclaration estimative des parties.
- Sauf preuve contraire, prix de l'adjudication intervenue dans les 2 ans qui suivent ou précèdent la transmission.

Un abattement de 20 % s'opère sur la valeur vénale réelle quand (ART 764 BIS CGI) :

- L'immeuble constitue au jour du décès la résidence principale du défunt.
- L'immeuble est occupé à la même date à titre de résidence principale :
 - Par le conjoint survivant, par le partenaire lié par un PACS.
 - Par un ou plusieurs des enfants mineurs ou majeurs protégés ou handicapés au sens de l'article 779-II CGI.

FONDS DE COMMERCE

- Éléments incorporels du fonds : se reporter aux règles d'usage posées par chaque profession.
- Éléments matériels : les héritiers doivent joindre à leur déclaration un inventaire ou un état estimatif article par article, par eux certifiés s'il n'a pas été dressé par un officier public ou ministériel.

- Marchandise : le prix auquel l'ensemble du stock aurait normalement pu être repris par un acquéreur à la date du décès.

OPÉRATIONS BANCAIRES

L'Administration peut examiner les mouvements de fonds réalisés sur les comptes du défunt. Si elle apporte la preuve de la conservation des sommes retirées par le défunt jusqu'à son décès, celles-ci peuvent être réintégrées dans l'actif de la succession.

Si le bénéficiaire de ces sommes est un héritier, le don manuel est également réintégré (ART 750 TER CGI).

MEUBLES (MAIS AUSSI VOITURES, NAVIRES, BATEAUX)

- Valeurs mobilières non cotées : déclaration détaillée et estimative selon la valeur vénale au jour de la transmission (ART 758 CGI).
- Meubles meublants (ART 764 I CGI) :
 - Prix net de la vente publique intervenue dans les 2 ans du décès.
 - A défaut, estimation dans un inventaire dressé dans les 5 ans du décès conforme à l'article 789 du Code Civil.
 - A défaut, la déclaration détaillée et estimative des parties qui ne peut être inférieure à 5 % de l'actif brut successoral. [il peut être fait échec au forfait de 5 % notamment par une attestation du directeur de l'établissement d'hébergement où vivait le défunt].
- Bijoux et œuvres d'art (ART 764 II CGI) :
 - Prix net de la vente publique intervenue dans les 2 ans de la transmission.
 - A défaut, la plus élevée des valeurs figurant dans un acte estimatif dressé dans les 5 ans du décès ou dans un contrat d'assurance contre le vol ou l'incendie de moins de 10 ans.
 - A défaut, déclaration détaillée et estimative des parties.

RAPPEL DES DONATIONS ANTÉRIEURES (ART 784 CGI)

Toutes les donations ou dons manuels reçus du défunt par les successeurs doivent être rappelés dans la déclaration de succession. Les donations régulièrement enregistrées depuis moins de 15 ans (et les dons manuels non enregistrés) influent sur le calcul de droits. Ce délai de 15 ans s'applique aux donations consenties à compter du 17 août 2012 (L. n°2012-958, 16 août 2012).

VALEUR DE L'USUFRUIT ET DE LA NUE-PROPRIÉTÉ

Age de l'usufruitier	Usufruit	Nue-Propriété
Jusqu'à 20 ans révolus	9/10	1/10
De 21 à 30 ans révolus	8/10	2/10
De 31 à 40 ans révolus	7/10	3/10
De 41 à 50 ans révolus	6/10	4/10
De 51 à 60 ans révolus	5/10	5/10
De 61 à 70 ans révolus	4/10	6/10
De 71 à 80 ans révolus	3/10	7/10
De 81 à 90 ans révolus	2/10	8/10
A partir de 91 ans révolus	1/10	9/10

CONTRATS D'ASSURANCE VIE

Date de souscription du contrat	Primes versées avant 13.10.1998	Primes versées après le 13.10.1998
Avant le 20.11.1991	Exonération totale	Exonération du conjoint survivant, du partenaire pacsé, des frères et sœurs domiciliés avec le défunt sous conditions (ART 796-0 TER CGI) et des autres bénéficiaires exonérés de droits de succession (V. NOTAMMENT, ART 795 ET 795-0 A CGI)
A compter du 20.11.1991 Primes versées AVANT le 70 ^{ème} anniversaire de l'assuré		Abattement de 152 500 € par bénéficiaire (ART 990 I CGI) puis à compter du 01.07.2014 : <ul style="list-style-type: none"> • Prélèvement de 20 % sur fraction taxable inférieure à 700 000 € • Et de 31,25 % au-delà de 700 000 €
A compter du 20.11.1991 Primes versées APRES le 70 ^{ème} anniversaire de l'assuré	Droits de succession selon le degré de parenté sur la fraction des primes qui excède 30 500 € (part des héritiers exonérés non prise en compte pour la répartition de l'abattement de 30 500 €)	

REMARQUES

- Abattement supplémentaire de 20 % pour les contrats vie-génération avant l'abattement de 152 500 € (ART 990 I CGI).
- Le prélèvement prévu à l'article 990 I du CGI n'est pas effectué lorsque le bénéficiaire du contrat est un organisme exonéré de droit de mutation à titre gratuit en application de l'art 795 du CGI. Ex : associations et fondations d'utilité publique.
- En cas de démembrement de la clause bénéficiaire, la taxation pour le nu-proprétaire et l'usufruitier se fait au prorata de la part leur revenant dans les sommes versées par l'organisme d'assurance déterminée selon le barème prévu à l'article 669 I du CGI. L'abattement de 152 500 € et l'abattement supplémentaire de 20 % pour les contrats vie-génération sont répartis entre les personnes concernées, usufruitier et nu-proprétaire dans les mêmes proportions. Autant d'abattements que de couples usufruitier/nu-proprétaire devront être faits. Lorsque l'un des bénéficiaires est exonéré, la fraction d'abattement non utilisée ne bénéficie pas aux autres bénéficiaires.
- **La représentation ne joue pas en matière d'assurance vie.**

EXONÉRATIONS FISCALES

- Succession entre époux ou entre partenaire d'un PACS (ART 796-0 BIS CGI).
- Succession entre frère et sœur : depuis le 22/08/2007, 3 conditions cumulatives pour bénéficier d'une exonération totale (ART 796-0 TER CGI) :
 - Etre célibataire, veuf, divorcé ou séparé de corps.
 - Etre âgé de plus de 50 ans ou atteint d'une infirmité le mettant dans l'impossibilité de subvenir par son travail aux nécessités de l'existence.
 - Avoir été constamment domicilié avec le défunt pendant les 5 dernières années ayant précédé le décès.
- Succession des victimes d'actes de terrorisme (ART 796-7° CGI).

- Succession des victimes de guerre ainsi que des militaires, des sapeurs-pompiers, policiers, gendarmes, agents de douanes décédés en mission (ART 796 -8° CGI).
- Réversion de rente viagère entre parents en ligne directe (ART 793-5° CGI).
- Dons et legs à l'Etat aux collectivités territoriales, à certains établissements publics ou privés, à certaines associations, fondations et fonds de dotation (ART 794, 795 ET 795-0 A CGI).
- Droit de retour légal des ascendants sur les biens donnés à l'enfant défunt (ART 763 BIS CGI).
- Bois, forêts, groupements forestiers et compte Cifa : exonération à concurrence de 75 % de leur valeur ; biens ruraux donnés à bail à long terme et parts de GFA : exonération à concurrence de 75 % de leur valeur jusqu'à 300 000 € et 50 % au-delà (ART 793 ET 793 BIS CGI) - sous conditions.
- Monuments historiques : biens immeubles et meubles en constituant le complément, classés ou inscrits (ART 795 A CGI).
- Première transmission à titre gratuit d'immeuble acquis neuf entre le 01/06/1993 et le 31/12/1994 ou entre le 01/08/1995 et 31/12/1995 : exonération conditionnelle dans la limite de 46 000 € (ART 793 ET 793 TER CGI).
- Première transmission à titre gratuit d'immeubles ou de fractions, donnés en location, acquis par acte authentique signé entre le 01/08/1995 et le 31/12/1996 : exonération des % de la valeur de l'immeuble et dans la limite de 46 000 € (ART 793, 793 TER ET 793 QUATER CGI).
- Bien recueilli en vertu d'un pacte tontinier inclus dans un acte d'acquisition à la double condition : que le bien ait été l'habitation principale des deux personnes et que la valeur de l'immeuble soit inférieure à 76 000 € (ART 754 A CGI). En outre, pour les contrats qui ne relèvent pas des droits de mutation à titre gratuit, l'accroissement est soumis aux droits de mutation à titre onéreux.
- Indemnités ou rentes versées en réparation de dommages corporels (ART 775 BIS CGI).
- Pour les entreprises individuelles : à concurrence de 75 % de leur valeur, sous conditions d'engagement de conservation, de poursuite de l'exploitation par les héritiers ou d'exercice d'une activité principale ou fonction de direction éligible au sein de la société par un héritier ou signataire de l'engagement collectif de conservation. Pour les parts et actions de sociétés : l'exonération est la même mais il n'est pas imposé aux successeurs d'exercer une activité principale ou une fonction de direction au sein de la société si ces dernières sont exercées par un signataire de l'engagement collectif de conservation (ART 787 B ET C CGI).
- Propriétés non bâties incluses dans les sites « Natura 2000 » zones centrales des parcs nationaux, réserves naturelles, sites classés et espaces naturels remarquables du littoral, exonération à concurrence de 75 % de leur valeur (ART 793-2 CGI).
- Immeubles et droits immobiliers situés en Corse : exonération totale jusqu'au 31/12/2012 et de 50 % pour les successions ouvertes entre le 01/01/2013 et le 31/12/2027. Suppression de l'exonération au 1^{er} janvier 2028 (ART 1135 BIS CGI).
- Immeubles non bâtis indivis dont la valeur n'excède pas 5 000 € ou 10 000 € s'il s'agit de deux parcelles contiguës dont le titre de propriété du défunt a été reconstitué aux termes d'une attestation notariée publiée dans les 24 mois du décès. Cette exonération n'est applicable qu'à raison d'une seule parcelle ou de deux parcelles contiguës en indivision par succession (ART 797 CGI).
- Première transmission à titre gratuit d'immeuble dont le titre de propriété a été reconstitué par une attestation notariée régulièrement transcrite ou publiée entre le 01/01/2014 et le 31/12/2027 : exonération de 50 % de la valeur. Exonération exclusive de l'application au même bien, au titre de la même mutation ou d'une mutation antérieure, de toute autre exonération de droits de mutation à titre gratuit. (ART 793 2. 8° CGI).

PASSIF DÉDUCTIBLE

DETTES DU DÉFUNT

Les dettes à la charge du défunt sont déductibles lorsque leur existence au jour de l'ouverture de la succession est dûment justifiée (ART 768 CGI).

Certaines dettes nées postérieurement au décès sont également déductibles :

- Frais funéraires pour un montant de 1500 €.
- Rentes et indemnités versées ou dues par le défunt en réparation de dommages corporels liés à un accident ou à une maladie (ART 775 BIS CGI).
- Droit temporaire au logement du conjoint survivant ou au partenaire d'un PACS pendant l'année suivant le décès lorsqu'il s'exerce en valeur (ART 775 QUATER CGI).
- Indemnités de licenciement des personnels de maison sous contrat de travail conclu avec le défunt (sous condition qu'elles ne soient pas prises en compte comme une charge déductible d'une exploitation industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale).
- Les frais de reconstitution des titres de propriété des biens et droits immobiliers dans la limite de la valeur déclarée de ces biens, à condition que l'attestation soit publiée ou transcrite dans un délai de 24 mois à compter du décès.
- Dettes commerciales.
- Frais de dernière maladie sur production d'une facture acquittée.
- Impôt sur la fortune du défunt.
- Impôt sur le revenu dû au jour du décès.
- Impôt foncier et taxe d'habitation non payés au décès mais mis en recouvrement ultérieurement.
- La rémunération du mandataire à titre posthume si elle est déterminée dans les six mois suivant le décès, dans la limite de 0,5 % de l'actif successoral géré et de 10 000 €.
- Les prélèvements sociaux afférents à la clôture du PEA résultant du décès de son titulaire.
- Aides sociales récupérées (ART L 132-8 CASF).

CONDITIONS DE RÉCUPÉRATION DES AIDES SOCIALES LÉGALES

(ART L132-8 DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES)

Nature de l'aide	Personnes débitrices	Modalités de récupération
Allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA)	Héritiers Légataires	Récupérable sur la part d'actif qui excède 39 000 € (ART D 815-4 CSS)
Aides à l'hébergement des personnes âgées	Héritiers Légataires Donataires	Récupérables dès le 1 ^{er} euro sans abattement
Autres aides sociales pour personnes âgées : prestations à domicile, aide médicale à domicile, prise en charge du forfait hospitalier, aide-ménagère...	Héritiers Légataires Donataires	Récupérables après abattement de 760 € et si l'actif de la succession excède 46 000 € sur les héritiers et légataires universels Récupérables dès le 1 ^{er} euro sur les légataires particuliers et donataires
Autres aides sociales pour les personnes handicapées : prestation à domicile, aide médicale à domicile, prise en charge du forfait hospitalier, aide-ménagère...	Conjoint Enfants Personne ayant assuré la charge effective et constante de la personne handicapée décédée (ART L 241-4 CASF)	Non récupérables
	Autres héritiers Légataires Donataires	Récupérables après abattement de 760 € et si l'actif de la succession excède 46 000 € sur les héritiers et légataires universels Récupérables dès le 1 ^{er} euro sur les légataires particuliers et donataires
Frais d'hébergement des personnes handicapées	Conjoint Enfants Parents Personne ayant assuré la charge effective et constante de la personne décédée Légataires particuliers Donataires (ART L 344-5 CASF)	Non récupérables
	Autres héritiers Autres légataires	Récupérables dès le 1 ^{er} euro sans abattement

Depuis la Loi 2008- 561 du 17 juin 2008, le délai de prescription de l'action en recouvrement est de 5 ans contre 30 ans auparavant (ART. 2224 DU CCIV) en l'absence de toute mention contraire dans les textes applicables. Le point de départ du délai court à compter de l'enregistrement d'un écrit ou d'une déclaration mentionnant la date et le lieu du décès du défunt ainsi que le nom ou l'adresse de l'un au moins des ayants droit. Afin de recouvrir les sommes, l'Etat ou le Département peuvent exercer des recours à l'encontre des héritiers, des donataires ou des légataires du bénéficiaire de l'aide sociale.

De plus, depuis le 1^{er} janvier 2016, ils peuvent exercer un recours contre le bénéficiaire d'un contrat d'assurance vie, souscrit par le bénéficiaire de l'aide sociale, à concurrence de la fraction des primes versées après l'âge de 70 ans (ART 132-8 CASF).

AIDES SOCIALES LÉGALES NON RÉCUPÉRABLES

- Allocation personnalisée d'autonomie (APA)
- Couverture maladie universelle (CMU)
- Revenu de solidarité active (RSA)
- Aide ménagère octroyée par la caisse de retraite et l'allocation adulte handicapé (AAH)
- Prestation de compensation du handicap (PCH)
- Pension d'invalidité et rente accident du travail
- Allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP)
- Allocation d'éducation de l'enfant handicapé

TAUX DES DROITS DE SUCCESSION ET DE DONATION

	Abattements (hors abattements spécifiques)	Fraction de part nette (taxable après abattement)	Taux	A retrancher pour un calcul rapide
Epoux Partenaire Pacs ART 796-0 BIS CGI	Succession : exonération totale (depuis le 22/08/2007)			
	Donation : abattement de 80 724 € (ART 790 E ET F CGI)	Inférieure à 8 072 € De 8 072 € à 15 932 € De 15 932 € à 31 865 € De 31 865 € à 552 324 € De 552 324 € à 902 838 € De 902 838 € à 1 805 677 € Supérieure à 1 805 677 €	5 % 10 % 15 % 20 % 30 % 40 % 45 %	0 € 404 € 1200 € 2793 € 58 026 € 148 310 € 238 594 €
Ascendants -	Abattement de 100 000 €			
	Donation aux petits enfants : abattement de 31865 € Donation aux arrière petits-enfants : abattement de 5310 €	Inférieure à 8 072 € De 8 072 € à 12 109 € De 12 109 € à 15 932 € De 15 932 € à 552 324 € De 552 324 € à 902 838 € De 902 838 € à 1 805 677 € Supérieure à 1 805 677 €	5 % 10 % 15 % 20 % 30 % 40 % 45 %	0 € 404 € 1009 € 1806 € 57 038 € 147 322 € 237 606 €
Enfants vivants ou représentés ART 779 I CGI -				
Enfant adopté ART 786 CGI				
Frères et sœurs vivants ou représentés *** par décès ou renonciation ART 779 IV CGI	Abattement de 15 932 €	Inférieure à 24 430 € Supérieure à 24 430 €	35 % 45 %	2443 €
	Succession : une exonération totale ou un abattement spécifique peuvent être appliqués sous conditions *			
Neveux et nièces de leur propre chef ART 779 V CGI	Abattement de 7 967 €	Sur la part nette taxable	55 %	
Collatéraux jusqu'au 4° degré	Succession : Abattement de 1 594 €	Sur la part nette taxable	55 %	
Au delà du 4° degré / légataire	Succession : Abattement de 1 594 €	Sur la part nette taxable	60 %	
Tout héritier, légataire ou donataire handicapé ART 779 II CGI	Abattement de 159 325 € ** Cumulable avec les autres abattements sauf celui applicable à défaut d'autre abattement (1594 €)			

* En faveur des frères et sœurs vivants ou représentés par décès ou renonciation : voir paragraphe exonération et des conditions de l'article 796-0 TER du CGI détaillées en page 13 du Mémento.

** En faveur des personnes handicapées : Pour obtenir l'abattement, il faut avoir été incapable :

- De travailler dans des conditions normales de rentabilité en raison d'une infirmité physique ou mentale, congénitale ou acquise existant au jour de l'ouverture de la succession
- Ou d'acquérir une instruction ou une formation professionnelle d'un niveau normal s'il est âgé de moins de 18 ans

L'intéressé peut justifier de son état par tout élément de preuve et son infirmité ne doit pas être la conséquence de la vieillesse (ART 294 ANN II CGI).

*** Précision sur la notion de représentation en matière fiscale :

Il n'y a représentation que dans les cas où le défunt avait plusieurs frère(s)/sœur(s). Les neveux et nièces venant en représentation de leurs parents prédécédés bénéficient dans ce cas des abattements et taux qui leur seraient applicables. Si le défunt laisse des neveux issus d'un unique frère prédécédé, ils viennent donc de leur propre chef et bénéficieront de l'abattement qui leur est individuellement applicable.

LES TRANSMISSIONS PARTICULIÈRES

RENONCIATION À SUCCESSION

- Pour renoncer, l'héritier ou le légataire ayant une vocation universelle doit adresser une déclaration au greffe du Tribunal de Grande Instance du lieu d'ouverture de la succession, par laquelle il renonce à sa part dans la succession au profit de ses héritiers qui viendront en représentation à la succession.
- Fiscalement, la renonciation permet au(x) descendant(s) venant en représentation du renonçant de bénéficier de l'abattement en ligne directe de 100 000 €. Elle permet également aux collatéraux venant en représentation en cas de pluralité de souches de bénéficier de l'abattement de 15 932 €.

DONS FAMILIAUX DE SOMMES D'ARGENT

RÉGIME « PÉRENNE » (ART 790 G CGI)

Depuis le 22/08/2007, les dons d'un parent au profit d'un enfant, d'un petit-enfant ou d'un arrière-petit-enfant ou, à défaut, d'un neveu ou d'une nièce ou par représentation si plusieurs souches, d'un petit-neveu ou d'une petite-nièce, sont exonérés de droit de mutation à titre gratuit dans une limite de 31 865 € tous les 15 ans.

Sous les conditions que :

- Le donateur soit âgé de moins de 80 ans
- Le donataire soit majeur ou émancipé au jour de la transmission

RÉGIME TEMPORAIRE (ART 790 A BIS CGI)

Les sommes versées à titre de don entre le 15 juillet 2020 et le 30 juin 2021 à un enfant, un petit-enfant, un arrière-petit-enfant ou, à défaut d'une telle descendance, un neveu ou une nièce, sont exonérées de droits de donation dans la limite de 100 000 € si elles sont affectées par le donataire, au plus tard le dernier jour du troisième mois suivant le transfert :

- à la souscription au capital initial ou aux augmentations de capital d'une petite entreprise au sens de la réglementation communautaire ;
- à des travaux de rénovation énergétique du logement constituant sa résidence principale (travaux éligibles à la prime d'Etat prévue au II de l'article 15 de la Loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020) ;
- à la construction de sa résidence principale.

L'exonération n'est conditionnée par aucune exigence d'âge, ni pour le donateur, ni à l'égard du donataire.

La limite de 100 000 € s'apprécie au regard de l'ensemble des dons consentis par un même donateur. Le donataire ne peut bénéficier du dispositif qu'une seule fois par donateur, même lorsque la limite de 100 000 € n'est pas atteinte.

- En l'absence d'acte, le don devra faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Administration Fiscale par la souscription en double exemplaire de l'imprimé n° 2735-SD « Déclaration de dons manuels et de sommes d'argent ».



EPERNAY

17, rue des Archers - 51200 Epernay
03 26 56 95 90 / 07 86 97 14 39

PARIS

250 bis, boulevard Saint Germain - 75007 Paris
01 44 94 27 11 / 07 55 58 38 84

etude@ac-genealogie.com - www.ac-genealogie.com